

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- * Règlement (CE) n° 423/95 du Conseil, du 20 février 1995, modifiant le règlement (CEE) n° 2997/87 fixant, dans le secteur du houblon, le montant de l'aide aux producteurs pour la récolte de 1986 et prévoyant des mesures spéciales en faveur de certaines régions de production 1
- * Règlement (CE) n° 424/95 du Conseil, du 20 février 1995, modifiant, en ce qui concerne la prime à la désaisonnalisation, le règlement (CEE) n° 805/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine 2
- Règlement (CE) n° 425/95 de la Commission, du 28 février 1995, fixant les prélèvements à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre 3
- Règlement (CE) n° 426/95 de la Commission, du 28 février 1995, fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre 6
- Règlement (CE) n° 427/95 de la Commission, du 28 février 1995, fixant le montant de l'aide pour les fourrages séchés 9
- Règlement (CE) n° 428/95 de la Commission, du 28 février 1995, fixant les prélèvements applicables à l'importation des aliments composés pour les animaux 12
- Règlement (CE) n° 429/95 de la Commission, du 28 février 1995, fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz 14
- Règlement (CE) n° 430/95 de la Commission, du 28 février 1995, fixant les restitutions à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux 17

Règlement (CE) n° 431/95 de la Commission, du 28 février 1995, portant fixation des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz	19
Règlement (CE) n° 432/95 de la Commission, du 28 février 1995, fixant le prélèvement réduit applicable à l'importation en Finlande et au Portugal de certaines quantités de sucre brut destinées aux raffineries finlandaises et portugaises	20
Règlement (CE) n° 433/95 de la Commission, du 28 février 1995, fixant le montant de l'aide pour le coton	21
Règlement (CE) n° 434/95 de la Commission, du 28 février 1995, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	22
Règlement (CE) n° 435/95 de la Commission, du 28 février 1995, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	26
Règlement (CE) n° 436/95 de la Commission, du 28 février 1995, fixant les taux de restitutions applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	28
* Règlement (CE) n° 437/95 de la Commission, du 28 février 1995, établissant les modalités d'octroi d'une restitution spéciale à l'exportation vers certains pays tiers de produits du secteur de la viande de volaille	30
* Règlement (CE) n° 438/95 de la Commission, du 28 février 1995, modifiant le règlement (CEE) n° 1620/93 portant modalités d'application des règlements (CEE) n° 1418/76 et (CEE) n° 1766/92 en ce qui concerne le régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz	32
* Règlement (CE) n° 439/95 de la Commission, du 28 février 1995, modifiant le règlement (CEE) n° 1442/93 portant modalités d'application du régime d'importation de bananes dans la Communauté et dérogeant audit règlement en ce qui concerne les demandes de certificat pour le deuxième trimestre de 1995	35
* Règlement (CE) n° 440/95 de la Commission, du 28 février 1995, modifiant le règlement (CEE) n° 3846/87 établissant la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation	37
Règlement (CE) n° 441/95 de la Commission, du 28 février 1995, fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive	39
Règlement (CE) n° 442/95 de la Commission, du 28 février 1995, modifiant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille	42
Règlement (CE) n° 443/95 de la Commission, du 28 février 1995, relatif à la fixation des restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la sixième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CE) n° 2517/94	45
Règlement (CE) n° 444/95 de la Commission, du 28 février 1995, fixant la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines conserves	47
Règlement (CE) n° 445/95 de la Commission, du 28 février 1995, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	48

Règlement (CE) n° 446/95 de la Commission, du 28 février 1995, arrêtant des mesures conservatoires en ce qui concerne les demandes de certificats « MCE » déposées au cours de la journée du 28 février 1995 pour les échanges avec l'Espagne dans le secteur de la viande bovine	50
Règlement (CE) n° 447/95 de la Commission, du 28 février 1995, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	51
Règlement (CE) n° 448/95 de la Commission, du 28 février 1995, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état	53
Règlement (CE) n° 449/95 de la Commission, du 28 février 1995, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	55
Règlement (CE) n° 450/95 de la Commission, du 28 février 1995, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	57
Règlement (CE) n° 451/95 de la Commission, du 28 février 1995, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt	59
Règlement (CE) n° 452/95 de la Commission, du 28 février 1995, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	61
Règlement (CE) n° 453/95 de la Commission, du 28 février 1995, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures	63

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 423/95 DU CONSEIL

du 20 février 1995

modifiant le règlement (CEE) n° 2997/87 fixant, dans le secteur du houblon, le montant de l'aide aux producteurs pour la récolte de 1986 et prévoyant des mesures spéciales en faveur de certaines régions de production

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant que, eu égard au déséquilibre du marché des variétés amères, le règlement (CEE) n° 2997/87 ⁽³⁾ prévoit des mesures spéciales de reconversion variétale ;

considérant que la reconversion variétale dans le secteur du houblon serait plus efficace si elle s'accompagnait de mesures de remembrement des terres ; que de telles mesures de remembrement sont actuellement mises en œuvre dans les régions de culture du houblon en Espagne ; que l'intégralité de la superficie plantée en houblon visée par la reconversion variétale doit faire l'objet d'un remembrement préalable ; que la durée de l'opération de remembrement ne permettra pas, sur une grande partie de la superficie en question, de mener à bien la reconversion variétale subséquente dans les délais fixés par le règlement (CEE) n° 2997/87 ;

considérant que la République portugaise, le royaume de Belgique et le Royaume-Uni ont été confrontés à des retards imprévisibles dans la réalisation du plan de recon-

version initialement approuvé ; qu'il s'avère donc indispensable dans ces circonstances de proroger, à partir du 1^{er} janvier 1995, la durée du programme de reconversion pour ces quatre États membres ;

considérant qu'il y a lieu, dès lors, de modifier le règlement (CEE) n° 2997/87,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2997/87, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant.

« Dans le cas du royaume d'Espagne, de la République portugaise et du royaume de Belgique, les membres des groupements de producteurs concernés s'engagent à mettre les plans de reconversion en œuvre avant le 31 décembre 1996. Dans le cas du Royaume-Uni, cette date est fixée au 31 décembre 1995. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 février 1995.

Par le Conseil

Le président

J. PUECH

⁽¹⁾ JO n° C 377 du 31. 12. 1994, p. 17.

⁽²⁾ Avis rendu le 17 février 1995 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ JO n° L 284 du 7. 10. 1987, p. 19. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3338/92 (JO n° L 336 du 20. 11. 1992, p. 3).

RÈGLEMENT (CE) N° 424/95 DU CONSEIL

du 20 février 1995

modifiant, en ce qui concerne la prime à la désaisonnalisation, le règlement (CEE) n° 805/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant que l'article 4 c) du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽³⁾ prévoit l'octroi d'une prime à la désaisonnalisation afin d'encourager la mise à l'abattage des bovins mâles castrés en dehors de la période annuelle de décharge des herbages ;

considérant que la cessation brusque de l'octroi de cette prime à la fin du mois d'avril peut provoquer des graves perturbations dans le marché des États membres concernés ; qu'il convient, en conséquence, d'échelonner le mode d'octroi de la prime afin d'éviter les effets négatifs susmentionnés ; qu'il est donc approprié de prévoir une extension de la période d'application, combinée avec une réduction progressive du montant de la prime,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 4 c) du règlement (CEE) n° 805/68, le paragraphe 2 est complété par les alinéas suivants.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 février 1995.

« Toutefois, au lieu et à la place du montant unique visé à l'alinéa précédent, dans les États membres qui remplissent les conditions énoncées au paragraphe 1 et dont le taux de bovins mâles castrés abattus par rapport au nombre total de bovins abattus est supérieur à 10 %, cette prime est octroyée selon les dispositions suivantes :

- 60 écus par animal abattu au cours de la période allant de la première à la quinzième semaine de l'année suivante,
 - 45 écus par animal abattu au cours de la période allant de la seizième jusqu'à la dix-septième de l'année suivante,
 - 30 écus par animal abattu au cours de la période allant de la dix-huitième jusqu'à la vingt et unième de l'année suivante,
- et
- 15 écus par animal abattu au cours de la période allant de la vingt-deuxième jusqu'à la vingt-troisième semaine de l'année suivante.

Pour la constatation du dépassement de taux de 10 %, il est tenu compte des abattages effectués au cours de la deuxième année précédant celle de l'abattage de l'animal bénéficiant de la prime. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1995.

Par le Conseil

Le président

J. PUECH

⁽¹⁾ JO n° C 321 du 18. 11. 1994, p. 10.

⁽²⁾ Avis rendu le 17 février 1995 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1884/94 (JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 27).

RÈGLEMENT (CE) N° 425/95 DE LA COMMISSION
du 28 février 1995

fixant les prélèvements à l'importation pour les sirops et certains autres produits
du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 283/95 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que, aux termes de l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81, un prélèvement est perçu lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce règlement ;

considérant que le prélèvement sur les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81 doit être calculé, le cas échéant, forfaitairement sur la base de la teneur en saccharose, ou de la teneur en d'autres sucres convertis en saccharose, du produit concerné et du prélèvement sur le sucre blanc ; que, toutefois, les prélèvements applicables au sucre d'érable et au sirop d'érable sont limités au montant résultant de l'application du taux du droit consolidé dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) ;

considérant que, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission, du 28 juin 1968, relatif aux modalités d'application du prélèvement dans le secteur du sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1428/78 ⁽⁴⁾, le montant de base du prélèvement pour 100 kilogrammes du produit doit être fixé pour une teneur en saccharose de 1 % ;

considérant que le montant de base du prélèvement doit être égal à un centième de la moyenne arithmétique des prélèvements applicables par 100 kilogrammes de sucre blanc pendant les vingt premiers jours du mois précédant le mois pour lequel le montant de base du prélèvement est fixé ; que, toutefois, la moyenne arithmétique des prélèvements doit être remplacée par le prélèvement applicable au sucre blanc le jour de la fixation du

montant de base lorsque ce prélèvement s'écarte d'au moins 0,73 écu de cette moyenne ;

considérant que le montant de base doit être fixé chaque mois ; qu'il doit l'être toutefois pendant la période comprise entre le jour de sa fixation et le premier jour du mois suivant celui pour lequel le montant de base est applicable, si le prélèvement applicable au sucre blanc s'écarte d'au moins 0,73 écu de la moyenne arithmétique visée ci-avant ou du prélèvement sur le sucre blanc ayant servi à la fixation du montant de base ; que, dans ce cas, le montant de base doit être égal à un centième du prélèvement sur le sucre blanc utilisé pour la modification ;

considérant que le montant de base ainsi déterminé doit être ajusté en fonction des variations du prix de seuil du sucre blanc intervenant entre le mois de la fixation du montant de base et la période d'application ; que cet ajustement, égal à un centième de la différence entre ces deux prix de seuil, doit être déduit du montant de base ou ajouté à ce dernier dans les conditions prévues à l'article 7 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 837/68 ;

considérant que le prélèvement sur les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points f) et g) du règlement (CEE) n° 1785/81 est composé aux termes du paragraphe 6 de l'article 16 d'un élément mobile et d'un élément fixe, l'élément fixe étant égal, pour 100 kilogrammes de matière sèche, au dixième du montant de l'élément fixe établi conformément à l'article 11 paragraphe 1 lettre B du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, pour la fixation du prélèvement à l'importation des produits relevant des codes NC 1702 30 91, 1702 30 99, 1702 40 90 et 1702 90 50 et l'élément mobile étant égal, pour 100 kilogrammes de matière sèche, au centuple du montant de base du prélèvement à l'importation applicable à compter du premier de chaque mois pour les produits visés au paragraphe 1 point d) de l'article 1^{er} précité ; que le prélèvement doit être fixé chaque mois ;

considérant que, suite à la modification de l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, et en vertu de son article 16, un prélèvement est applicable à l'importation du sirop d'inuline ; que ce prélèvement est défini au paragraphe 6 *bis* dudit article 16, comme égal, pour 100 kilogrammes de matière sèche, au prélèvement fixé conformément au paragraphe 6 du même article, affecté du coefficient 1,9 ;

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 34 du 14. 2. 1995, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42.

⁽⁴⁾ JO n° L 171 du 28. 6. 1978, p. 34.

⁽⁵⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

considérant que, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ⁽¹⁾, les importations de produits originaires des pays et territoires d'outre-mer sont exemptes de prélèvement ;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽³⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres ; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 157/95 ⁽⁵⁾ ;

considérant que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prélèvements à l'importation des produits en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points d), f), g) et h) du règlement (CEE) n° 1785/81 sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽⁵⁾ JO n° L 24 du 1. 2. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 février 1995, fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

(en écus)

Code NC	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause ⁽¹⁾	Montant du prélèvement pour 100 kg de matière sèche ⁽¹⁾
1702 20 10	0,4553	—
1702 20 90	0,4553	—
1702 30 10	—	55,20
1702 40 10	—	55,20
1702 60 10	—	55,20
1702 60 90 10 ⁽²⁾	—	104,88
1702 60 90 90 ⁽³⁾	0,4553	—
1702 90 30	—	55,20
1702 90 60	0,4553	—
1702 90 71	0,4553	—
1702 90 80	—	104,88
1702 90 99	0,4553	—
2106 90 30	—	55,20
2106 90 59	0,4553	—

(¹) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

(²) Code Taric: sirop d'inuline. Aux fins du classement dans cette sous-position, est considéré comme « sirop d'inuline » le produit obtenu immédiatement après l'hydrolyse d'inuline ou d'oligofructoses.

(³) Code Taric: code NC 1702 60 90, autres que sirop d'inuline.

RÈGLEMENT (CE) N° 426/95 DE LA COMMISSION

du 28 février 1995

fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 283/95 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4,

considérant que, en vertu de l'article 19 du règlement (CEE) n° 1785/81, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, conformément à l'article 8 du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1489/76 ⁽⁴⁾, la restitution pour 100 kilogrammes des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81 et faisant l'objet d'une exportation est égale au montant de base multiplié par la teneur en saccharose augmentée, le cas échéant, de la teneur en d'autres sucres convertis en saccharose ; que cette teneur en saccharose, constatée pour le produit en cause, est déterminée conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement (CEE) n° 394/70 de la Commission, du 2 mars 1970, concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2529/94 ⁽⁶⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 766/68, le montant de base de la restitution pour le sorbose exporté en l'état doit être égal au montant de base de la restitution, diminué du centième de la restitution à la production valable, en vertu du règlement (CEE) n° 1010/86 du Conseil, du 25 mars 1986, établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)

n° 464/91 de la Commission ⁽⁸⁾, pour les produits énumérés à l'annexe de ce dernier règlement ;

considérant que, pour les autres produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81, exportés en l'état, le montant de base de la restitution doit être égal au centième d'un montant établi, compte tenu, d'une part, de la différence entre le prix d'intervention pour le sucre blanc valable pour les zones non déficitaires de la Communauté, durant le mois pour lequel est fixé le montant de base, et les cours ou prix du sucre blanc constatés sur le marché mondial et, d'autre part, de la nécessité d'établir un équilibre entre l'utilisation des produits de base de la Communauté en vue de l'exportation de produits de transformation à destination des pays tiers et l'utilisation des produits de ces pays admis au trafic de perfectionnement ;

considérant que l'application du montant de base peut être limitée à certains des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81 ;

considérant que, en vertu de l'article 19 du règlement (CEE) n° 1785/81, une restitution peut être prévue à l'exportation en l'état des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points f), g) et h) dudit règlement ; que le niveau de la restitution doit être déterminé pour 100 kilogrammes de matière sèche, compte tenu notamment de la restitution applicable à l'exportation des produits relevant du code NC 1702 30 91, de la restitution applicable à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81 et des aspects économiques des exportations envisagées ; que, pour les produits visés aux points f) et g) dudit paragraphe 1, la restitution n'est octroyée qu'aux produits répondant aux conditions figurant à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1469/77 de la Commission, du 30 juin 1977, concernant les modalités d'application du prélèvement et de la restitution pour l'isoglucose et modifiant le règlement (CEE) n° 192/75 ⁽⁹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1714/88 ⁽¹⁰⁾ et que, pour les produits visés au point h), la restitution n'est octroyée qu'aux produits répondant aux conditions figurant à l'article 13 *ter* du règlement (CEE) n° 394/70 ;

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 34 du 14. 2. 1995, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 167 du 26. 6. 1976, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 269 du 20. 10. 1994, p. 14.

⁽⁷⁾ JO n° L 94 du 9. 4. 1986, p. 9.

⁽⁸⁾ JO n° L 54 du 28. 2. 1991, p. 22.

⁽⁹⁾ JO n° L 25 du 31. 1. 1975, p. 1.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 152 du 18. 6. 1988, p. 23.

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽²⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 157/95 ⁽⁴⁾;

considérant que les restitutions visées ci-avant doivent être fixées chaque mois; qu'elles peuvent être modifiées dans l'intervalle;

considérant que l'application de ces modalités conduit à fixer les restitutions pour les produits en cause aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil ⁽⁵⁾ a interdit les échanges entre la Communauté

européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro); que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à accorder lors de l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points d), f), g) et h) du règlement (CEE) n° 1785/81 sont fixées comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽⁴⁾ JO n° L 24 du 1. 2. 1995, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 février 1995, fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

Code produit	Montant de la restitution
	— écus/100 kg de matière sèche —
1702 40 10 100	37,34 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1702 60 10 000	37,34 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1702 60 90 200	70,95 ⁽³⁾ ⁽³⁾
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1702 60 90 800	0,3734 ⁽¹⁾ ⁽³⁾
	— écus/100 kg de matière sèche —
1702 90 30 000	37,34 ⁽²⁾ ⁽³⁾
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1702 90 60 000	0,3734 ⁽¹⁾ ⁽³⁾
1702 90 71 000	0,3734 ⁽¹⁾ ⁽³⁾
1702 90 99 900	0,3734 ⁽¹⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
	— écus/100 kg de matière sèche —
2106 90 30 000	37,34 ⁽²⁾ ⁽³⁾
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
2106 90 59 000	0,3734 ⁽¹⁾ ⁽³⁾

(¹) Le montant de base n'est pas applicable aux sirops d'une pureté inférieure à 85 % [règlement (CEE) n° 394/70]. La teneur en saccharose est déterminée conformément à l'article 13 du règlement (CEE) n° 394/70.

(²) Applicable uniquement aux produits visés à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1469/77.

(³) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

(⁴) Le montant de base n'est pas applicable au produit défini au point 2 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3513/92 (JO n° L 355 du 5. 12. 1992, p. 12).

(⁵) Applicable uniquement aux produits visés à l'article 13 ter du règlement (CEE) n° 394/70.

NB: Les codes produit, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 427/95 DE LA COMMISSION
du 28 février 1995
fixant le montant de l'aide pour les fourrages séchés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1117/78 du Conseil, du 22 mai 1978, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3496/93 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 3,

considérant que, aux termes de l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1117/78, une aide est accordée pour les fourrages séchés visés à l'article 1^{er} points b) et c) du même règlement et obtenus à partir de fourrages récoltés dans la Communauté, lorsque le prix d'objectif est supérieur au prix moyen du marché mondial; que cette aide tient compte d'un pourcentage entre ces deux prix;

considérant que le prix d'objectif dans le secteur des fourrages séchés a été fixé par le règlement (CEE) n° 1288/93 du Conseil⁽³⁾ et par le règlement (CE) n° 538/94 de la Commission⁽⁴⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 2065/92 du Conseil⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1288/93, a fixé à 70 % le pourcentage visé à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1117/78 pour la campagne de commercialisation 1994/1995;

considérant que le prix moyen du marché mondial est déterminé pour un produit en pellets et en vrac, de la qualité type pour laquelle a été fixé le prix d'objectif, et livré à Rotterdam;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 1417/78 du Conseil, du 19 juin 1978, relatif au régime d'aide pour les fourrages séchés⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1110/89⁽⁷⁾, le prix moyen du marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} point b) premier et troisième tirets du règlement (CEE) n° 1117/78 doit être déterminé sur la base des possibilités d'achat réelles les plus favorables, à l'exception des offres et des cours qui ne peuvent pas être considérés comme représentatifs de la tendance réelle du marché; qu'il doit être tenu

compte des offres et des cours constatés au cours des vingt-cinq premiers jours du mois en cause et qui se réfèrent à des livraisons qui peuvent être réalisées au cours du mois de calendrier suivant; que le prix moyen du marché mondial ainsi déterminé est retenu pour la fixation de l'aide applicable le mois suivant;

considérant que, pour les offres et les cours ne répondant pas aux conditions indiquées ci-avant, il doit être procédé aux ajustements nécessaires; que ces ajustements ont été définis à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1528/78 de la Commission, du 30 juin 1978, portant modalités d'application du régime d'aide pour les fourrages séchés⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1069/93⁽⁹⁾;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1417/78, dans le cas où aucune offre et aucun cours ne peuvent être retenus pour la détermination du prix moyen du marché mondial, ce prix est déterminé à partir de la somme de la valeur de produits concurrents; que ces produits sont définis à l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1528/78;

considérant que, en vertu de l'article 11 du règlement (CEE) n° 1417/78, dans le cas où les prix à terme sont différents du prix valable le mois du dépôt de la demande, le montant de l'aide est ajusté en fonction d'un montant correcteur, qui est calculé compte tenu de la tendance des prix à terme;

considérant que, dans le cas où le prix moyen du marché mondial est déterminé conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1417/78, le montant correcteur doit être égal à l'écart entre le prix moyen du marché mondial et le prix moyen du marché mondial à terme, déterminé en appliquant les critères visés à l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1528/78 et valable pour une livraison à réaliser pendant un mois autre que celui de la mise en application de l'aide et affecté du pourcentage fixé à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1117/78; que, dans le cas où, pour un ou plusieurs mois, le prix moyen du marché mondial à terme ne peut pas être déterminé en appliquant les critères visés à l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1528/78, le montant correcteur doit être fixé, pour le ou les mois en cause, à un niveau tel que l'aide est égale à zéro;

⁽¹⁾ JO n° L 142 du 30. 5. 1978, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 319 du 21. 12. 1993, p. 17.

⁽³⁾ JO n° L 132 du 29. 5. 1993, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 68 du 11. 3. 1994, p. 20.

⁽⁵⁾ JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 48.

⁽⁶⁾ JO n° L 171 du 28. 6. 1978, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 118 du 29. 4. 1989, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 179 du 1. 7. 1978, p. 10.

⁽⁹⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 114.

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 (²), sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission (³), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 157/95 (⁴);

considérant que l'aide doit être fixée une fois par mois et de façon à assurer la mise en application de l'aide dès le premier jour du mois qui suit la date de la fixation;

considérant que, lors de la décision sur la réforme de la politique agricole commune en 1992, le Conseil a indiqué sa volonté d'instituer un nouveau régime d'aide à la production de fourrages séchés basé sur une aide fixe à la tonne; que, lors des négociations sur la fixation des prix agricoles pour la campagne de commercialisation 1994/1995, cette volonté a été confirmée et qu'une proposition de règlement est actuellement soumise à l'attention du Conseil, prévoyant dans le secteur en question, l'institution d'une nouvelle organisation des marchés prenant effet le 1^{er} avril 1995 et basée sur une aide fixée forfaitai-

rement à la tonne pour des quantités maximales déterminées;

considérant que, en vue de l'applicabilité prévue au 1^{er} avril 1995 du nouveau régime susvisé, il est opportun de fixer à zéro l'aide octroyée dans le cadre du régime actuel pour la période du 1^{er} avril au 31 octobre 1995;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions aux offres et cours dont la Commission a eu connaissance que l'aide aux fourrages séchés doit être fixée comme indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1117/78 est fixé en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(¹) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

(²) JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

(³) JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

(⁴) JO n° L 24 du 1. 2. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 février 1995, fixant le montant de l'aide pour les fourrages séchés

Montants de l'aide applicable à partir du 1^{er} mars 1995 pour les fourrages séchés :*(en écus/t)*

	— Fourrages déshydratés par séchage artificiel et à la chaleur — Concentrés de protéines	Fourrages autrement séchés
Mars 1995	78,111	48,310

Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance, pour le mois de :

(en écus/t)

Avril 1995	0,000	0,000
Mai 1995	0,000	0,000
Juin 1995	0,000	0,000
Juillet 1995	0,000	0,000
Août 1995	0,000	0,000
Septembre 1995	0,000	0,000
Octobre 1995	0,000	0,000

RÈGLEMENT (CE) N° 428/95 DE LA COMMISSION

du 28 février 1995

fixant les prélèvements applicables à l'importation des aliments composés pour les animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 11 paragraphe 3,considérant que les règles à appliquer pour calculer l'élément mobile du prélèvement à l'importation des aliments composés sont édictées à l'article 11 paragraphe 1 sous A du règlement (CEE) n° 1766/92; que l'incidence, sur le coût de revient de ces aliments, des prélèvements applicables à leurs produits de base est déterminée en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1619/93 de la Commission, du 25 juin 1993, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux⁽²⁾, par la somme des montants égaux à la moyenne des prélèvements applicables, au cours des vingt-cinq premiers jours du mois précédant celui de l'importation, aux quantités des produits de base maïs, lait en poudre, considérées comme étant entrées dans la fabrication desdits aliments composés, cette moyenne étant ajustée en fonction du prix de seuil des produits de base considérés, en vigueur le mois de l'importation;

considérant que l'élément fixe a été déterminé à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1619/93;

considérant que, afin de tenir compte des intérêts des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à leur égard doit être diminué, pour certains produits transformés à base de céréales, du montant de l'élément fixe, ainsi que, pour quelques-uns de ces produits, d'une partie de l'élément mobile; que cette diminution doit être effectuée conformément à l'article 14 du règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil, du 5 mars 1990, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2484/94⁽⁴⁾;considérant que, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne⁽⁵⁾, les importations de produits originaires des pays et territoires d'outre-mer sont exemptes de prélèvement;considérant que, de plus, il y a lieu de tenir compte de la décision 93/239/CEE du Conseil, du 15 mars 1993, relative à la conclusion des accords sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne, d'une part, et la république d'Autriche, la république de Finlande, la république d'Islande, le royaume de Norvège et le royaume de Suède, d'autre part, concernant l'application provisoire des accords relatifs à certains arrangements dans le domaine agricole, signés par les mêmes parties à Porto le 2 mai 1992⁽⁶⁾;considérant qu'il y a lieu de tenir compte également du règlement (CE) n° 3641/93 du Conseil, du 20 décembre 1993, relatif à certaines modalités d'application de l'accord intérimaire sur le commerce et des mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la Bulgarie, d'autre part⁽⁷⁾; que le règlement (CE) n° 1550/94 de la Commission⁽⁸⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2221/94⁽⁹⁾, a établi les modalités d'application pour l'importation des produits relevant des codes NC 2309 90 31 et 2309 90 41 originaires de Bulgarie;considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽¹⁰⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95⁽¹¹⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽¹²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 157/95⁽¹³⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des aliments composés relevant du règlement (CEE) n° 1766/92 et soumis au règlement (CEE) n° 1619/93 sont fixés en annexe.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1995.⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.⁽²⁾ JO n° L 155 du 26. 6. 1993, p. 24.⁽³⁾ JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.⁽⁴⁾ JO n° L 265 du 15. 10. 1994, p. 3.⁽⁵⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 109 du 1. 5. 1993, p. 1.⁽⁷⁾ JO n° L 333 du 31. 12. 1993, p. 16.⁽⁸⁾ JO n° L 166 du 1. 7. 1994, p. 43.⁽⁹⁾ JO n° L 239 du 14. 9. 1994, p. 6.⁽¹⁰⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.⁽¹¹⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.⁽¹²⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.⁽¹³⁾ JO n° L 24 du 1. 2. 1995, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1995.

Par la Commission
 Franz FISCHLER
 Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 février 1995, fixant les prélèvements applicables à l'importation des aliments composés pour les animaux

(en écus par tonne)

Code NC	Prélèvements (1)	
	ACP	Pays tiers (sauf ACP)
2309 10 11	17,12	28,00
2309 10 13	666,42	677,30
2309 10 31	53,49	64,37
2309 10 33	702,79	713,67
2309 10 51	106,99	117,87
2309 10 53	756,29	767,17
2309 90 31	17,12	28,00 (2)
2309 90 33	666,42	677,30
2309 90 41	53,49	64,37 (2)
2309 90 43	702,79	713,67
2309 90 51	106,99	117,87
2309 90 53	756,29	767,17

(1) L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

(2) Le prélèvement peut être réduit conformément aux dispositions résultant des accords entre la Communauté et la Bulgarie (JO n° L 333 du 31. 12. 1993, p. 16) et du règlement (CE) n° 623/94 (JO n° L 78 du 22. 3. 1994, p. 7).

RÈGLEMENT (CE) N° 429/95 DE LA COMMISSION

du 28 février 1995

fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 13 paragraphe 2 troisième alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa,

considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92 et de l'article 17 du règlement (CEE) n° 1418/76, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de ces règlements et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1431/76 du Conseil ⁽³⁾, établissant pour le secteur du riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales, en riz et en brisures de riz ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales, du riz, des brisures de riz et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, en vertu de ces mêmes articles, il importe également d'assurer aux marchés des céréales et du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1620/93 du Conseil ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 438/95 ⁽⁵⁾, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz a, dans son article 4, défini les critères spécifiques dont il doit

être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits ;

considérant qu'il convient de graduer la restitution à accorder à certains produits transformés en fonction, suivant les produits, de leur teneur en cendres, en cellulose brute, en enveloppes, en protéines, en matières grasses ou en amidon, cette teneur étant particulièrement significative de la quantité de produit de base réellement incorporée dans le produit transformé ;

considérant que, en ce qui concerne les racines de manioc et autres racines et tubercules tropicaux, ainsi que leurs farines, l'aspect économique des exportations qui pourraient être envisagées, compte tenu en particulier de la nature et de l'origine de ces produits, ne nécessite pas actuellement la fixation d'une restitution à l'exportation ; que, pour certains produits transformés à base de céréales, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial ne rend pas actuellement nécessaire la fixation d'une restitution à l'exportation ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁷⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres ; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 157/95 ⁽⁹⁾ ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil ⁽¹⁰⁾ a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.⁽²⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 36.⁽⁴⁾ JO n° L 155 du 26. 6. 1993, p. 29.⁽⁵⁾ Voir page 32 du présent Journal officiel.⁽⁶⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.⁽⁷⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.⁽⁸⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.⁽⁹⁾ JO n° L 24 du 1. 2. 1995, p. 1.⁽¹⁰⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

considérant que certains produits transformés à base de maïs peuvent subir un traitement thermique qui risque de conduire à l'octroi d'une restitution ne correspondant pas à la qualité du produit ; qu'il convient de préciser que ces produits, contenant de l'amidon pré-gélatinisé, ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportations ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions précitées que les restitutions doivent être fixées conformément à l'annexe du présent règlement ;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 1^{er} paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 1418/76 et soumis au règlement (CEE) n° 1620/93 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 février 1995, fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

<i>(en écus/t)</i>		<i>(en écus/t)</i>	
Code produit	Montant des restitutions (1)	Code produit	Montant des restitutions (1)
1102 20 10 200 (2)	92,36	1104 23 10 300	75,87
1102 20 10 400 (2)	79,16	1104 29 11 000	32,82
1102 20 90 200 (2)	79,16	1104 29 51 000	32,18
1102 90 10 100	90,26	1104 29 55 000	32,18
1102 90 10 900	61,37	1104 30 10 000	8,05
1102 90 30 100	136,67	1104 30 90 000	16,49
1103 12 00 100	136,67	1107 10 11 000	57,28
1103 13 10 100 (2)	118,75	1107 10 91 000	107,10
1103 13 10 300 (2)	92,36	1108 11 00 200	64,36
1103 13 10 500 (2)	79,16	1108 11 00 300	64,36
1103 13 90 100 (2)	79,16	1108 12 00 200	105,55
1103 19 10 000	69,75	1108 12 00 300	105,55
1103 19 30 100	93,26	1108 13 00 200	105,55
1103 21 00 000	32,82	1108 13 00 300	105,55
1103 29 20 000	61,37	1108 19 10 200	110,96
1104 11 90 100	90,26	1108 19 10 300	110,96
1104 12 90 100	151,86	1109 00 00 100	0,00
1104 12 90 300	121,49	1702 30 51 000 (3)	137,88
1104 19 10 000	32,82	1702 30 59 000 (3)	105,55
1104 19 50 110	105,55	1702 30 91 000	137,88
1104 19 50 130	85,76	1702 30 99 000	105,55
1104 21 10 100	90,26	1702 40 90 000	105,55
1104 21 30 100	90,26	1702 90 50 100	137,88
1104 21 50 100	120,34	1702 90 50 900	105,55
1104 21 50 300	96,27	1702 90 75 000	144,47
1104 22 30 100	129,08	1702 90 79 000	100,27
1104 22 99 100	121,49	2106 90 55 000	105,55
1104 23 10 100	98,96		

(1) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

(2) Aucune restitution n'est accordée pour les produits ayant reçu un traitement thermique entraînant une prégélatinisation de l'amidon.

(3) Les restitutions sont accordées conformément au règlement (CEE) n° 2730/75 (JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 20), modifié.

NB : Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 430/95 DE LA COMMISSION

du 28 février 1995

fixant les restitutions à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 13 paragraphe 4 troisième alinéa,

considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1913/69 de la Commission, du 29 septembre 1969, relatif à l'octroi et à la préfixation de la restitution à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1707/94⁽³⁾, prévoit que le calcul de la restitution à l'exportation doit tenir compte notamment des moyennes des restitutions accordées et des prélèvements calculés pour les céréales de base les plus communément utilisées, ajustées en fonction du prix de seuil en vigueur le mois en cours ;

considérant que ce calcul doit aussi prendre en compte la teneur en produits céréaliers ; que dans un but de simplification, la restitution doit être payée pour deux catégories de « produits céréaliers », à savoir le maïs, céréale la plus communément utilisée pour la fabrication des aliments composés exportés et les produits à base de maïs d'une part, ainsi que les « autres céréales » d'autre part, ces dernières étant les produits céréaliers éligibles à l'exclusion du maïs et des produits à base de maïs ; qu'une restitution doit être accordée pour la quantité de produits céréaliers contenue dans l'aliment composé pour les animaux ;

considérant, par ailleurs, que le montant de la restitution doit aussi prendre en compte les possibilités et conditions de vente de ces produits sur le marché mondial, la nécessité d'éviter des perturbations sur le marché communautaire et l'aspect économique de l'exportation ;

considérant, cependant, qu'il est souhaitable de calculer actuellement le taux de la restitution sur la différence de coût des matières premières généralement utilisées pour la fabrication des aliments composés entre la Communauté d'une part et les marchés mondiaux d'autre part, ce

qui permet de mieux tenir compte des conditions commerciales dans lesquelles ces produits sont exportés ;

considérant que, aux termes de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1619/93 de la Commission⁽⁴⁾, la restitution peut être différenciée suivant la destination ;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95⁽⁶⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres ; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 157/95⁽⁸⁾ ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil⁽⁹⁾ interdit les échanges entre la Communauté européenne, et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations dont les articles 2, 4, 5 et 7 donnent une liste complète ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions précitées que les restitutions doivent être fixées conformément à l'annexe du présent règlement ;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des aliments composés pour les animaux relevant du règlement (CEE) n° 1766/92 et soumis au règlement (CEE) n° 1619/93 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1995.⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.⁽²⁾ JO n° L 246 du 30. 9. 1969, p. 11.⁽³⁾ JO n° L 180 du 14. 7. 1994, p. 19.⁽⁴⁾ JO n° L 155 du 26. 6. 1993, p. 24.⁽⁵⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.⁽⁷⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.⁽⁸⁾ JO n° L 24 du 1. 2. 1995, p. 1.⁽⁹⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1995.

Par la Commission
 Franz FISCHLER
 Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 28 février 1995, fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

Code du produit bénéficiant de la restitution à l'exportation (1) :

2309 10 11 000, 2309 10 13 000, 2309 10 31 000,
 2309 10 33 000, 2309 10 51 000, 2309 10 53 000,
 2309 90 31 000, 2309 90 33 000, 2309 90 41 000,
 2309 90 43 000, 2309 90 51 000, 2309 90 53 000.

(en écus par tonne)

Produits céréaliers (2)	Montant de la restitution (3)
Maïs et produits à base de maïs Codes NC 0709 90 60, 0712 90 19, 1005, 1102 20, 1103 13, 1103 29 40, 1104 19 50, 1104 23, 1904 10 10	65,97
Produits céréaliers (2), à l'exclusion du maïs et des produits à base de maïs	46,18

(1) Les codes de produits sont définis dans le secteur 5 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.

(2) Il n'est tenu compte, aux fins de la restitution, que de l'amidon provenant de produits céréaliers.

Sont considérés comme produits céréaliers les produits des sous-positions 0709 90 60 et 0712 90 19, du chapitre 10, des positions 1101, 1102, 1103 et 1104 à l'exclusion de la sous-position 1104 30 et le contenu céréalier des produits relevant des sous-positions 1904 10 10 et 1904 10 90 de la nomenclature combinée. Le contenu céréalier des produits des sous-positions 1904 10 10 et 1904 10 90 de la nomenclature combinée est considéré comme égal au poids de ces produits finaux.

Aucune restitution n'est octroyée pour les céréales dont l'origine de l'amidon ne peut pas clairement être établie par analyse.

(3) Les restitutions aux exportations vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être accordées que si les conditions fixées au règlement (CEE) n° 990/93 sont respectées.

RÈGLEMENT (CE) N° 431/95 DE LA COMMISSION

du 28 février 1995

portant fixation des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 7 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽²⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 9 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 1722/93 de la Commission, du 30 juin 1993, déterminant les modalités d'application relatives au régime des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3125/94⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 1722/93 a défini les conditions d'octroi de la restitution à la production ; que la base de calcul a été déterminée à l'article 3 de ce règlement ; que la restitution ainsi calculée doit être fixée une fois par mois et peut être modifiée si les prix du maïs, du blé et de l'orge changent d'une manière significative ;

considérant qu'il y a lieu d'affecter les restitutions à la production à fixer par le présent règlement des coefficients indiqués à l'annexe II du règlement (CEE) n° 1722/93 afin de déterminer le montant exact à payer ;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La restitution à la production, exprimée par tonne d'amidon de maïs, de blé, de féculé de pomme de terre, de riz ou de brisures de riz, visée à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1722/93 est fixée à 70,09 écus par tonne.

2. La restitution à la production, exprimée par tonne d'amidon d'orge et d'avoine visée à l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1722/93 est fixée à 65,23 écus par tonne.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 159 du 1. 7. 1993, p. 112.

⁽⁴⁾ JO n° L 330 du 21. 12. 1994, p. 39.

RÈGLEMENT (CE) N° 432/95 DE LA COMMISSION

du 28 février 1995

fixant le prélèvement réduit applicable à l'importation en Finlande et au Portugal de certaines quantités de sucre brut destinées aux raffineries finlandaises et portugaises

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 283/95 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 5,

considérant que l'article 16 *bis* paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 prévoit l'application, pendant la campagne de commercialisation 1994/1995, d'un prélèvement réduit à l'importation au Portugal de certaines quantités de sucre brut originaires de pays tiers déterminées, destinées aux raffineries portugaises ;

considérant que, aux termes de l'article 16 *bis* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, ce prélèvement réduit est égal :

- au prix d'intervention du sucre brut visé à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81 en vigueur au moment de l'importation,
- diminué d'un montant égal à la moyenne des prix spot du sucre brut cotés à la bourse de Londres, rendus, le cas échéant, au stade caf, pendant les vingt premiers jours du mois précédant le mois pour lequel le prélèvement réduit est fixé ;

considérant que, en vertu dudit article 16 *bis* paragraphe 5, le prélèvement réduit précité doit être fixé chaque mois pour le mois suivant ;

considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement (CE) n° 3300/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, arrêtant des mesures transitoires dans le secteur du sucre suite à l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de

la Suède ⁽³⁾, pendant la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1995, le prélèvement réduit pour la Finlande, visé à l'article 16 *bis* paragraphe 2 *bis* du règlement (CEE) n° 1785/81, est celui établi, fixé et appliqué conformément aux paragraphes 3, 4 et 5 dudit article 16 *bis* pour le Portugal ;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁵⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres ; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 157/95 ⁽⁷⁾ ;

considérant que l'application des dispositions précitées conduit à fixer le prélèvement réduit à l'importation du sucre brut en cause comme indiqué au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement réduit à l'importation en Finlande et au Portugal, des quantités de sucre brut de la qualité type visées à l'article 16 *bis* du règlement (CEE) n° 1785/81 destiné à être raffiné (codes NC 1701 11 10 et 1701 12 10), est fixé à 24,36 écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 34 du 14. 2. 1995, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 341 du 30. 12. 1994, p. 39.

⁽⁴⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽⁷⁾ JO n° L 24 du 1. 2. 1995, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 433/95 DE LA COMMISSION

du 28 février 1995

fixant le montant de l'aide pour le coton

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment les paragraphes 3 et 10 du protocole n° 4 concernant le coton, modifié par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment le protocole n° 14 y annexé, et le règlement (CEE) n° 4006/87 de la Commission⁽¹⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2169/81 du Conseil, du 27 juillet 1981, fixant les règles générales du régime d'aide au coton⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1554/93⁽³⁾, et notamment son article 5 paragraphe 1,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2169/81 a été fixé par le règlement (CE) n° 195/95 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 318/95⁽⁵⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 195/95 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le montant de l'aide actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'article 1^{er} du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide pour le coton non égrené, visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2169/81, est fixé à 48,641 écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 49.

⁽²⁾ JO n° L 211 du 31. 7. 1981, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 23.

⁽⁴⁾ JO n° L 24 du 1. 2. 1995, p. 109.

⁽⁵⁾ JO n° L 36 du 16. 2. 1995, p. 32.

RÈGLEMENT (CE) N° 434/95 DE LA COMMISSION

du 28 février 1995

fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 13 paragraphe 2 troisième alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽²⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant que, conformément à l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1418/76, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de chacun de ces deux règlements et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que le règlement (CE) n° 1222/94 de la Commission, du 30 mai 1994, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2296/94⁽⁴⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises, selon le cas, à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1418/76 ;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CE) n° 1222/94, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois ;

considérant que, suite à l'arrangement entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique concernant les exportations de pâtes alimentaires de la Communauté aux États-Unis et approuvé par la décision 87/482/CEE du Conseil⁽⁵⁾, il est nécessaire de différencier la restitution pour les marchandises relevant des codes NC 1902 11 00 et 1902 19 selon leur destination ;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil⁽⁶⁾ a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1222/94 et visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1418/76, exportés sous forme de marchandises reprises respectivement à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1418/76, sont fixés comme indiqué en annexe.

2. Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1995.

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 136 du 31. 5. 1994, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 249 du 24. 9. 1994, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 275 du 29. 9. 1987, p. 36.

⁽⁶⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1995.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 février 1995, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base (2)
1001 10 00	Froment (blé) dur : – mis en œuvre en l'état : – – en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique – – dans tous les autres cas – mis en œuvre sous forme de : – – pellets du code NC 1103, ou de grains autrement travaillés (autres que mondés, seulement concassés ou de germes) du code NC 1104 – – grains mondés du code NC 1104 et amidon du code NC 1108 – – germes du code NC 1104 – – gluten du code NC 1109 – – autres (à l'exception des farines du code NC 1101, et des gruaux et semoules du code NC 1103)	— — — — — — —
1001 90 99	Froment (blé) tendre et méteil : – mis en œuvre en l'état : – – en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique – – dans tous les autres cas – mis en œuvre sous forme de : – – pellets du code NC 1103, ou de grains autrement travaillés (autres que mondés, seulement concassés ou de germes) du code NC 1104 – – grains mondés du code NC 1104 et amidon du code NC 1108 – – germes du code NC 1104 – – gluten du code NC 1109 – – autres (à l'exception des farines du code NC 1101, et des gruaux et semoules du code NC 1103)	2,092 3,218 1,931 2,896 1,126 — 3,218
1002 00 00	Seigle : – mis en œuvre en l'état – mis en œuvre sous forme de : – – gruaux, semoules et pellets du code NC 1103, ou de grains perlés du code NC 1104 – – grains aplatis, flocons et grains mondés du code NC 1104 – – germes du code NC 1104 – – amidon du code NC 1108 19 90 – – gluten du code NC 2303 10 90 – – autres (à l'exception des farines du code NC 1102)	6,975 4,185 6,278 2,309 6,597 — 6,975
1003 00 90	Orgé : – mise en œuvre en l'état – mise en œuvre sous forme de : – – farine du code NC 1102, gruaux et semoules du code NC 1103 ou de grains aplatis, flocons et grains perlés du code NC 1104 – – pellets du code NC 1103 – – germes du code NC 1104 – – amidon du code NC 1108 19 90 – – gluten du code NC 2303 10 90 – – autres	6,017 4,212 3,610 2,309 6,597 — 6,017

Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base (2)
1004 00 00	Avoine : — mise en œuvre en l'état — mise en œuvre sous forme de : — — pellets du code NC 1103, et grains perlés du code NC 1104 — — grains aplatis, flocons et grains mondés du code NC 1104 — — germes du code NC 1104 — — amidon du code NC 1108 19 90 — — gluten du code NC 2303 10 90 — — autres	7,593 4,556 6,834 2,309 6,597 — 7,593
1005 90 00	Maïs : — mis en œuvre en l'état — mis en œuvre sous forme de : — — farine des codes NC 1102 20 10 et 1102 20 90 — — gruaux et semoules du code NC 1103 et grains aplatis et flocons du code NC 1104 — — pellets du code NC 1103 — — grains mondés ou perlés du code NC 1104 — — germes du code NC 1104 — — amidon du code NC 1108 12 00 — — gluten du code NC 2303 10 11 — — glucose, sirop de glucose, maltodextrine, sirop de maltodextrine des codes NC 1702 30 51, 1702 30 59, 1702 30 91, 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50, 1702 90 75, 1702 90 79, 2106 90 55 (3) — — autres (3)	6,597 4,618 5,278 3,958 5,937 2,309 6,597 2,639 6,597 6,597
1006 20	Riz décortiqué à grains ronds Riz décortiqué à grains moyens Riz décortiqué à grains longs	25,110 22,356 22,356
ex 1006 30	Riz blanchi à grains ronds Riz blanchi à grains moyens Riz blanchi à grains longs	32,400 32,400 32,400
1006 40 00	Riz en brisures : — mise en œuvre en l'état — mis en œuvre sous forme de : — — farine du code NC 1102 30, gruaux et semoules ou pellets du code NC 1103 — — flocons du code NC 1104 19 91 — — amidon du code NC 1108 19 10 — — autres	7,300 7,300 4,380 7,300 —
1007 00 90	Sorgho	6,017
1101 00	Farine de froment (blé) et de méteil : — en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique — dans tous les autres cas	2,573 3,958
1102 10 00	Farine de seigle	9,556
1103 11 10	Gruaux et semoules de froment (blé) dur : — en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique — dans tous les autres cas	— —
1103 11 90	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre : — en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique — dans tous les autres cas	2,573 3,958

(1) Les quantités des produits transformés indiqués mises en œuvre doivent être affectées, le cas échéant, des coefficients figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1620/93 de la Commission (JO n° L 155 du 26. 6. 1993, p. 29).

(2) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

(3) Pour les sirops des codes NC 1702 30 99, 1702 40 90 et 1702 60 90, obtenus par mélange de sirops de glucose et fructose, seul le sirop de glucose a droit à la restitution à l'exportation.

RÈGLEMENT (CE) N° 435/95 DE LA COMMISSION

du 28 février 1995

fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant que, conformément à l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1er points a), b), c), d), e) et g) de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation; que le règlement (CE) n° 1222/94 de la Commission, du 30 mai 1994, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2296/94⁽³⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable, lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CE) n° 1222/94, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois;

considérant que l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 1222/94 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres, conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe A dudit règlement ou les produits qui y sont assimilés;

considérant que, conformément à l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, une aide est accordée pour le lait écrémé produit dans la Communauté et transformé en caséine, si ce lait et la caséine fabriquée avec ce lait répondent à certaines conditions fixées à l'article 1er du règlement (CEE) n° 987/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales relatives à l'octroi

d'une aide pour le lait écrémé transformé en caséine et en caséinates⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1435/90⁽⁵⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 570/88 de la Commission, du 16 février 1988, relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3337/94⁽⁷⁾, autorisent la livraison, aux industries fabriquant certaines marchandises, de beurre et de crème à prix réduit;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil⁽⁸⁾ a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro); que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1222/94 et visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68, sont fixés comme indiqué en annexe.

2. Il n'est pas fixé de taux de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris en annexe.

3. Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1995.⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 136 du 31. 5. 1994, p. 5.⁽³⁾ JO n° L 249 du 24. 9. 1994, p. 9.⁽⁴⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 6.⁽⁵⁾ JO n° L 138 du 31. 5. 1990, p. 8.⁽⁶⁾ JO n° L 55 du 1. 3. 1988, p. 31.⁽⁷⁾ JO n° L 350 du 31. 12. 1994, p. 66.⁽⁸⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1995.

Par la Commission
 Martin BANGEMANN
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 février 1995, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

(en écus/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des restitutions
ex 0402 10 19	Lait en poudre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en matières grasses inférieure à 1,5 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % en poids (PG 2) :	
	a) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 3501	—
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	70,28
ex 0402 21 19	Lait en poudre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en matières grasses de 26 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % (PG 3) :	
	a) en cas d'exportation de marchandises, contenant du beurre ou de la crème à prix réduit, fabriquées dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 570/88	56,41
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	117,90
ex 0405 00	Beurre d'une teneur en matières grasses de 82 % en poids (PG 6) :	
	a) en cas d'exportation de marchandises, contenant du beurre ou de la crème à prix réduit, fabriquées dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 570/88	13,89
	b) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 2106 90 98, d'une teneur en matières grasses du lait égale ou supérieure à 40 % en poids	167,25
	c) en cas d'exportation d'autres marchandises	160,00

RÈGLEMENT (CE) N° 436/95 DE LA COMMISSION
du 28 février 1995

fixant les taux de restitutions applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 283/95 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 point a) et paragraphe 7,

considérant que, conformément à l'article 19 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), c), d), f) et g) de ce règlement, une restitution à l'exportation peut être accordée lorsque ces produits sont exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe I de ce même règlement; que le règlement (CE) n° 1222/94 de la Commission, du 30 mai 1994, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2296/94 ⁽⁴⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1785/81;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CE) n° 1222/94, le taux de la restitution, par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés, doit être fixé pour chaque mois;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil ⁽⁵⁾ a interdit les échanges entre la Communauté

européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro); que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les taux de restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1222/94 et visés à l'article 1^{er} paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1785/81, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

2. Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1995.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 34 du 14. 2. 1995, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 136 du 31. 5. 1994, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 249 du 24. 9. 1994, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 février 1995, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

	<i>— Taux des restitutions en écus/100 kg —</i>
Sucre blanc :	37,34
Sucre brut :	34,35
Sirops de betterave ou de canne, autres que les sirops obtenus par dissolution de sucre blanc ou brut à l'état solide, contenant en poids à l'état sec 85 % ou plus de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :	$37,34^{(*)} \times \frac{S^{(1)}}{100}$ ou
	le taux fixé ci-dessus pour 100 kg de sucre blanc ou brut mis en œuvre pour la dissolution
Pour les sirops obtenus par dissolution de sucre blanc ou brut à l'état solide, la dissolution étant suivie ou non d'une inversion :	
Mélasses :	—
Isoglucose ⁽²⁾ :	37,34 ⁽³⁾

(¹) « S » représentant, par 100 kilogrammes de sirops :

- la teneur en saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose), lorsque la pureté du sirop en cause est égale ou supérieure à 98 %,
- la teneur en sucre extractible, lorsque la pureté du sirop en cause est égale ou supérieure à 85 % mais inférieure à 98 %.

(²) Produits obtenus par isomérisation du glucose, ayant une teneur en poids à l'état sec d'au moins 41 % de fructose et dont la teneur totale en poids à l'état sec de polysaccharides et d'oligosaccharides, y compris la teneur en di- ou trisaccharides, ne dépasse pas 8,5 %.

(³) Montant de la restitution pour 100 kilogrammes de matière sèche.

(⁴) Le montant de base n'est pas applicable au produit défini au point 2 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3513/92 de la Commission (JO n° L 355 du 5. 12. 1992, p. 12).

RÈGLEMENT (CE) N° 437/95 DE LA COMMISSION

du 28 février 1995

établissant les modalités d'octroi d'une restitution spéciale à l'exportation vers certains pays tiers de produits du secteur de la viande de volaille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 9 paragraphe 3 et son article 15,

vu le règlement (CEE) n° 2779/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur de la viande de volaille, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant qu'il convient de faciliter à la Russie, à l'Azerbaïdjan, à l'Arménie, à la Géorgie, au Tadjikistan, à l'Ouzbékistan, à l'Albanie, à l'Angola et à l'Iran l'achat de certaines quantités de produits du secteur de la viande de volaille dans la Communauté; qu'il convient, à cette fin, de prévoir l'octroi d'une restitution spéciale pour lesdites destinations, pour autant que certaines conditions soient respectées;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir la préfixation des restitutions à des fins de contrôle et que, par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3652/81 de la Commission, du 18 décembre 1981, portant modalités particulières d'application du régime des certificats de fixation à l'avance des restitutions dans le secteur de la viande de volaille et des œufs⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1617/94⁽⁴⁾, il y a lieu d'augmenter le montant de la garantie et de soumettre, dans un but antispéculatif, l'accès des opérateurs à cette action à des conditions spécifiques; qu'il convient de fixer une date limite pour le dépôt des demandes de préfixation afin d'accélérer le déroulement des opérations;

considérant qu'il y a lieu de prévoir les mesures nécessaires pour assurer le respect de la quantité totale de 40 000 tonnes, compte tenu des contraintes budgétaires, et de fixer les modalités concernant l'introduction des demandes de préfixation et la délivrance des certificats;

considérant que, dans l'intérêt des opérateurs, il y a lieu de prévoir la possibilité de retirer la demande de certificat après la fixation d'un coefficient de réduction;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Une restitution spéciale est octroyée pour les produits relevant des codes 0207 21 10 900 et 0207 21 90 190, pour autant que les conditions suivantes soient respectées:

- a) les produits sont exportés pour être mis à la consommation en Russie, en Azerbaïdjan, en Arménie, en Géorgie, au Tadjikistan, en Ouzbékistan, en Albanie, en Angola ou en Iran avant le 1^{er} juillet 1995;
- b) l'exportateur doit demander la préfixation de la restitution et, par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3652/81, le montant de la garantie relative aux certificats de préfixation des restitutions est fixé à 30 écus par 100 kilogrammes;
- c) le demandeur prouve, à la satisfaction des autorités compétentes des États membres, avoir exporté au moins 500 tonnes (poids du produit) des produits relevant du règlement (CEE) n° 2777/75 en 1994;
- d) la demande de certificat doit porter sur au minimum 20 tonnes et au maximum 10 000 tonnes;
- e) la case 20 de la demande de certificat et de certificat de préfixation comporte la mention suivante:
 - « Russie, Azerbaïdjan, Arménie, Géorgie, Tadjikistan, Ouzbékistan, Albanie, Angola, Iran »;
- f) le certificat rend obligatoire l'exportation vers un des pays mentionnés au point a);
- g) la case 22 du certificat de préfixation comporte une des mentions suivantes:
 - « Restitution spéciale pour la Russie, l'Azerbaïdjan, l'Arménie, la Géorgie, le Tadjikistan, l'Ouzbékistan, l'Albanie, l'Angola, l'Iran, règlement (CE) n° 437/95 »,
 - « ... ».

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 90.

⁽³⁾ JO n° L 364 du 19. 12. 1981, p. 19.

⁽⁴⁾ JO n° L 170 du 4. 7. 1994, p. 12.

2. Les conditions visées aux points a), b) et f) du paragraphe 1 constituent des exigences principales au sens de l'article 20 du règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission (1).

Article 2

1. Les demandes de certificats de préfixation visées à l'article 1^{er} paragraphe 1 point b) sont introduites auprès des autorités compétentes le lundi et le mardi de chaque semaine.

2. Par dérogation aux dispositions de l'article 5 second tiret du règlement (CEE) n° 3652/81, les États membres communiquent à la Commission le mercredi de chaque semaine la liste des certificats de préfixation des restitutions qui ont été demandés pendant les deux jours visés au paragraphe 1, en indiquant le numéro du présent règlement.

Article 3

Dans les cas où la quantité totale pour laquelle des certificats de préfixation ont été demandés atteint 40 000 tonnes, la Commission peut prendre les mesures néces-

saires pour assurer le respect de la quantité prévue, et notamment :

- décider l'arrêt de la délivrance des certificats,
- déclarer irrecevables les demandes introduites après une certaine date,
- fixer un pourcentage unique d'acceptation des quantités faisant l'objet des demandes de certificats introduites après une certaine date. Dans les cas où ce pourcentage est inférieur à 50 %, la Commission peut décider de ne pas octroyer les quantités demandées et de libérer les garanties.

Article 4

Dans les cas où la Commission fait usage de la possibilité prévue à l'article 3 troisième tiret première phrase, l'exportateur peut retirer sa demande de certificat dans les dix jours ouvrables suivant la publication du pourcentage unique d'acceptation au *Journal officiel des Communautés européennes* si l'application dudit pourcentage conduit à la fixation d'une quantité inférieure à 20 tonnes. La garantie y afférente doit être libérée immédiatement.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 205 du 3. 8. 1985, p. 5.

RÈGLEMENT (CE) N° 438/95 DE LA COMMISSION

du 28 février 1995

modifiant le règlement (CEE) n° 1620/93 portant modalités d'application des règlements (CEE) n° 1418/76 et (CEE) n° 1766/92 en ce qui concerne le régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment ses articles 11, 13 et 14,

considérant que le règlement (CEE) n° 1620/93 de la Commission⁽²⁾ a porté modalités d'application des règlements (CEE) n° 1418/76 du Conseil⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1869/94⁽⁴⁾ et (CEE) n° 1766/92 en ce qui concerne le régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de riz et de céréales respectivement ;

considérant que le règlement (CE) n° 1737/94 de la Commission⁽⁵⁾ a modifié, avec effet au 1^{er} janvier 1995, le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3330/94 de la Commission⁽⁷⁾, en ce qui concerne certains produits céréaliers relevant du code NC 1104, par exemple l'avoine épointée ainsi que les céréales ayant subi un traitement thermique léger ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1620/93 doit être modifié pour tenir compte, avec effet au 1^{er} janvier 1995, de ces modifications ; que les coefficients relatifs à la quantité de céréales de base nécessaire à la fabrication d'une unité de produits transformés doivent être établis ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La partie de l'annexe du règlement (CEE) n° 1620/93 relative au code NC 1104 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.
(2) JO n° L 155 du 26. 6. 1993, p. 29.
(3) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.
(4) JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 7.
(5) JO n° L 182 du 16. 7. 1994, p. 9.
(6) JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.
(7) JO n° L 350 du 31. 12. 1994, p. 52.

ANNEXE

Code NC	Désignation des marchandises	Produit de base	Coefficient	Élément fixe (en écus par tonne)
1	2	3	4	5
1104	Grains de céréales autrement travaillés (mondés, aplatis, en flocons, perlés, tranchés ou concassés, par exemple), à l'exception du riz du n° 1006 ; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus (1) :			
	— Grains aplatis ou en flocons :			
1104 11	— — d'orge :			
1104 11 10	— — — Grains aplatis	Orge	1,02	3,647
1104 11 90	— — — Flocons	Orge	2,00	7,293
1104 12	— — d'avoine :			
1104 12 10	— — — Grains aplatis	Avoine	1,02	3,647
1104 12 90	— — — Flocons	Avoine	2,00	7,293
1104 19	— — d'autres céréales :			
1104 19 10	— — — de froment (blé)	Froment tendre	1,80	7,293
1104 19 30	— — — de seigle	Seigle	1,80	7,293
1104 19 50	— — — de maïs	Maïs	1,80	7,293
	— — — autres :			
1104 19 91	— — — — Flocons de riz	Brisures de riz	1,80	7,293
1104 19 99	— — — — autres	Sorgho	1,80	7,293
	— autres grains travaillés (mondés, perlés, tranchés ou concassés, par exemple) :			
1104 21	— — d'orge :			
1104 21 10	— — — mondés (décortiqués ou pelés)	Orge	1,60	3,647
1104 21 30	— — — mondés et tranchés ou concassés (dits "Grütze" ou "grutten")	Orge	1,60	3,647
1104 21 50	— — — perlés	Orge	2,50	7,293
1104 21 90	— — — seulement concassés	Orge	1,02	3,647
1104 21 99	— — — autres	Orge	1,02	3,647
1104 22	— — d'avoine :			
1104 22 10	— — — mondés (décortiqués ou pelés)	Avoine	1,80	3,647
1104 22 30	— — — mondés et tranchés ou concassés (dits "Grütze" ou "grutten")	Avoine	1,80	3,647
1104 22 50	— — — perlés	Avoine	1,60	3,647
1104 22 90	— — — seulement concassés	Avoine	1,02	3,647
1104 22 99	— — — autres			
	— — — — épointés	Avoine	1,02	3,647
	— — — — autres	Avoine	1,80	3,647
1104 23	— — de maïs :			
1104 23 10	— — — mondés (décortiqués ou pelés), même tranchés ou concassés	Maïs	1,60	3,647
1104 23 30	— — — perlés	Maïs	1,60	3,647
1104 23 90	— — — seulement concassés	Maïs	1,02	3,647
1104 23 99	— — — autres	Maïs	1,02	3,647
1104 29	— — d'autres céréales :			
	— — — mondés (décortiqués ou pelés), même tranchés ou concassés :			

Code NC	Désignation des marchandises	Produit de base	Coefficient	Élément fixe (en écus par tonne)
1	2	3	4	5
1104 29 11	— — — — de froment (blé)	Froment tendre	1,33	3,647
1104 29 15	— — — — de seigle	Seigle	1,33	3,647
1104 29 19	— — — — autres	Sorgho	1,60	3,647
	— — — perlés :			
1104 29 31	— — — — de froment (blé)	Froment tendre	1,60	3,647
1104 29 35	— — — — de seigle	Seigle	1,60	3,647
1104 29 39	— — — — autres	Sorgho	1,60	3,647
	— — — seulement concassés :			
1104 29 51	— — — — de froment (blé)	Froment tendre	1,02	3,647
1104 29 55	— — — — de seigle	Seigle	1,02	3,647
1104 29 59	— — — — autres	Sorgho	1,02	3,647
	— — — autres			
1104 29 81	— — — — de froment (blé)	Froment tendre	1,02	3,647
1104 29 85	— — — — de seigle	Seigle	1,02	3,647
1104 29 89	— — — — autres	Sorgho	1,02	3,647
1104 30	— Germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus :			
1104 30 10	— — de froment (blé)	Froment tendre	0,75	7,293
1104 30 90	— — autres	Maïs	0,75	7,293

RÈGLEMENT (CE) N° 439/95 DE LA COMMISSION

du 28 février 1995

modifiant le règlement (CEE) n° 1442/93 portant modalités d'application du régime d'importation de bananes dans la Communauté et dérogeant audit règlement en ce qui concerne les demandes de certificat pour le deuxième trimestre de 1995

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil, du 13 février 1993, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94 ⁽²⁾, et notamment son article 20,

considérant que l'annexe I du règlement (CEE) n° 1442/93 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2444/94 ⁽⁴⁾, indique les noms et adresses des autorités compétentes dans les États membres; que les noms et adresses des autorités compétentes de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède doivent être ajoutés à ladite annexe;

considérant que le règlement (CEE) n° 1442/93 prévoit à l'article 9 paragraphe 2 et à l'article 14 paragraphe 2 que les demandes de certificats d'importation soient déposées au cours des sept premiers jours du dernier mois du trimestre qui précède le trimestre au titre duquel les certificats sont délivrés et à l'article 11 paragraphe 1 et à l'article 17 paragraphe 1 que les certificats d'importation soient délivrés au plus tard le 21 du dernier mois de chaque trimestre pour le trimestre suivant; que, pour des raisons administratives liées à la mise en œuvre des accords conclus lors du cycle d'Uruguay des négociations commerciales multilatérales, il convient de reporter ces dates en ce qui concerne les dépôts de demandes et la délivrance de certificats d'importation pour le deuxième trimestre de 1995;

considérant que les dispositions du présent règlement doivent entrer en vigueur immédiatement avant la période durant laquelle les demandes de certificat pour le deuxième trimestre de 1995 doivent être présentées;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la banane,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les noms et adresses des autorités compétentes de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède sont ajoutés comme suit à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1442/93:

« — *Autriche*

Bundesministerium für Land- und Forstwirtschaft
Abteilung III A 5 — Handelspolitik und Außenhandel
Stubenring 12
A-1012 Wien

— *Finlande*

Maa-ja metsätalousministeriö
Mariankatu 23
PL 232
FIN-00171 Helsinki

— *Suède*

Jordbruksverket
Vallgatan 8
S-551 82 Jönköping »

2. Le nom et l'adresse de l'autorité compétente allemande figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1442/93 sont remplacés par les suivants:

« — *Allemagne*

Bundesanstalt für Landwirtschaft und Ernährung
Referat 322
Adickesallee 40
D-60322 Frankfurt am Main »

Article 2

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 9 paragraphe 2 et de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1442/93, les demandes de certificats d'importation pour le deuxième trimestre de 1995 doivent être déposées entre le 8 et le 14 mars 1995.

2. Par dérogation aux dispositions de l'article 11 paragraphe 1 et de l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1442/93, les certificats d'importation pour le deuxième trimestre de 1995 doivent être délivrés au plus tard le 28 mars 1995.

Article 3

Le règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 47 du 25. 2. 1993, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

⁽³⁾ JO n° L 142 du 12. 6. 1993, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 261 du 11. 10. 1994, p. 3.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 440/95 DE LA COMMISSION**du 28 février 1995****modifiant le règlement (CEE) n° 3846/87 établissant la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 13,

considérant que le règlement (CE) n° 3115/94 de la Commission, du 20 décembre 1994, modifiant les annexes I et II du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun⁽²⁾, prévoit des modifications, avec effet au 1^{er} janvier 1995 pour certains produits céréaliers relevant du code NC 1104 tels que l'avoine épointée et les céréales ayant subi un traitement thermique léger ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3333/94⁽⁴⁾, a établi, sur la base de la nomenclature combinée, une nomenclature des produits agricoles pour

les restitutions ; qu'il convient d'adapter celle-ci à la modification susvisée avec effet au 1^{er} janvier 1995 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'annexe du règlement (CEE) n° 3846/87, le secteur 3 est modifié conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 345 du 31. 12. 1994, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 350 du 31. 12. 1994, p. 60.

ANNEXE

1. Les données suivantes sont insérées après le code NC 1104 22 30 :

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits
« 1104 22 99	- - - Autres : - - - - Avoine époincée d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche inférieure ou égale à 2,3 % en poids et d'une teneur en enveloppes inférieure ou égale à 0,5 %, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 11 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée	1104 22 99 100 »

2. Les données relatives aux codes NC 1104 29 91 et 1104 29 95 sont remplacées par les données suivantes :

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits
« 1104 29 51	- - - - de froment (blé)	1104 29 51 000
1104 29 55	- - - - de seigle	1104 29 55 000 »

RÈGLEMENT (CE) N° 441/95 DE LA COMMISSION

du 28 février 1995

fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède,

vu le règlement (CEE) n° 1650/86 du Conseil, du 26 mai 1986, relatif aux restitutions et prélèvements applicables à l'exportation d'huile d'olive ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 1 première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 20 du règlement n° 136/66/CEE, lorsque le prix dans la Communauté est supérieur aux cours mondiaux, la différence entre ces prix peut être couverte par une restitution lors de l'exportation d'huile d'olive vers les pays tiers ;

considérant que les modalités relatives à la fixation et à l'octroi de la restitution à l'exportation de l'huile d'olive ont été arrêtées par les règlements (CEE) n° 1650/86 et (CEE) n° 616/72 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2962/77 ⁽⁴⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1650/86, la restitution doit être la même pour toute la Communauté ;

considérant que, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1650/86, la restitution pour l'huile d'olive doit être fixée en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, des prix de l'huile d'olive et des disponibilités ainsi que, sur le marché mondial, des prix de l'huile d'olive ; que, toutefois, dans le cas où la situation du marché mondial ne permet pas de déterminer les cours les plus favorables de l'huile d'olive, il peut être tenu compte du prix sur ce marché des principales huiles végétales concurrentes et de l'écart constaté au cours d'une période représentative entre ce prix et celui de l'huile d'olive ; que le montant de la restitution ne peut pas être supérieur à la différence existant entre le prix de l'huile d'olive dans la Communauté et celui sur le marché mondial, ajustée, le cas échéant, pour tenir compte des frais d'exportation des produits sur ce dernier marché ;

considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1650/86, il peut être décidé que la restitution soit fixée par adjudication ; et que, en outre, l'adjudication porte sur le montant de la restitution et peut être limitée à certains pays de destination, à certaines quantités, qualités et présentations ;

considérant que, au titre de l'article 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1650/86, les restitutions pour l'huile d'olive peuvent être fixées à des niveaux différents selon la destination lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire ;

considérant que les restitutions doivent être fixées, au titre de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1650/86, au moins une fois par mois ; que, en cas de nécessité, elles peuvent être modifiées dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur de l'huile d'olive, et notamment au prix de ce produit dans la Communauté et sur les marchés des pays tiers, conduit à fixer la restitution aux montants repris en annexe ;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁶⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres ; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 157/95 ⁽⁸⁾ ;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil ⁽⁹⁾ a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que le comité de gestion des matières grasses n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 145 du 30. 5. 1986, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 78 du 31. 3. 1972, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 348 du 30. 12. 1977, p. 53.

⁽⁵⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽⁸⁾ JO n° L 24 du 1. 2. 1995, p. 1.

⁽⁹⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 point c) du règlement n° 136/66/CEE sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

au règlement de la Commission, du 28 février 1995, fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive

(en écus/100 kg)

Code produit	Montant des restitutions ⁽¹⁾ ⁽²⁾
1509 10 90 100	42,00
1509 10 90 900	0,00
1509 90 00 100	50,50
1509 90 00 900	0,00
1510 00 90 100	9,50
1510 00 90 900	0,00

⁽¹⁾ Pour les destinations visées à l'article 34 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission modifié, ainsi que pour les exportations vers les pays tiers.

⁽²⁾ Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

NB : Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 442/95 DE LA COMMISSION
du 28 février 1995
modifiant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 9 paragraphe 2 cinquième alinéa deuxième phrase,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille ont été fixées par le règlement (CE) n° 187/95 de la Commission⁽²⁾;

considérant que des possibilités d'exportation existent vers certains pays tiers; que l'octroi d'une restitution spéciale vers ces destinations est soumise au respect des conditions prévues au règlement (CE) n° 437/95 de la Commis-

sion⁽³⁾; qu'il convient de modifier les restitutions à l'exportation, actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2777/75, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 187/95, sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.

⁽²⁾ JO n° L 24 du 1. 2. 1995, p. 72.

⁽³⁾ Voir page 30 du présent Journal officiel.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 février 1995, modifiant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille

Code produit	Destination des restitutions (1)	Montant des restitutions (2)	Code produit	Destination des restitutions (1)	Montant des restitutions (2)
		en écus/100 pièces			en écus/100 kg
0105 11 11 000	09	4,00	0207 39 23 900	01	8,00
	10	3,00	0207 39 25 190	01	6,00
0105 11 19 000	09	4,00	0207 39 25 290	01	6,00
	10	3,00	0207 39 25 390	01	6,00
0105 11 91 000	09	4,00	0207 39 31 990	01	16,00
	10	3,00	0207 39 33 000	01	7,00
0105 11 99 000	09	4,00	0207 39 41 000	01	10,00
	10	3,00	0207 39 43 000	01	5,00
0105 19 10 000	01	4,00	0207 39 45 000	01	8,00
0105 19 90 000	01	3,00	0207 39 55 990	01	16,00
			0207 39 57 000	01	10,00
		en écus/100 kg	0207 39 73 000	01	8,00
0207 10 15 900	01	6,00	0207 39 77 000	01	8,00
0207 10 19 190	01	6,00	0207 41 10 990	01	16,00
0207 10 19 990	01	6,00	0207 41 11 900	02	22,00
0207 10 31 000	01	7,00		03	12,00
0207 10 39 000	01	7,00	0207 41 41 900	01	8,00
0207 10 51 000	01	10,00	0207 41 51 900	02	26,00
0207 10 55 000	01	10,00		03	16,00
0207 10 59 000	01	10,00	0207 41 71 190	02	22,00
0207 21 10 900	04	40,00		03	12,00
	05	18,00	0207 41 71 290	02	22,00
	06	12,00		03	12,00
0207 21 90 190	04	44,00	0207 41 71 390	02	22,00
	05	20,00		03	12,00
	06	12,00	0207 42 10 990	01	16,00
0207 21 90 990	01	12,00	0207 42 11 000	01	7,00
0207 22 10 000	01	7,00	0207 42 41 000	01	10,00
0207 22 90 000	01	7,00	0207 42 51 000	01	5,00
0207 23 11 000	01	10,00	0207 42 59 000	01	8,00
			0207 43 15 990	01	16,00
0207 23 19 000	01	10,00	0207 43 21 000	01	10,00
0207 39 11 990	01	16,00	0207 43 53 000	01	8,00
0207 39 13 900	01	6,00	0207 43 63 000	01	8,00
0207 39 21 900	01	8,00	1602 39 11 100	01	8,00

(¹) Les destinations sont identifiées comme suit :

01 toutes, à l'exception des États-Unis d'Amérique,

02 l'Égypte, Ceuta et Melilla, l'Arabie saoudite, le Koweït, le Bahreïn, le Qatar, Oman, les Émirats arabes unis, la république du Yémen, l'Irak, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Géorgie, le Kazakhstan, le Kirghistan, la Moldova, la Russie, le Tadjikistan, le Turkménistan, l'Ouzbékistan, l'Ukraine, la Lituanie, l'Estonie, la Lettonie, l'Iran, Singapour, l'Angola, le Liban et la Syrie,

03 toutes, à l'exception des États-Unis d'Amérique et les destinations visées sous 02 ci-dessus,

04 l'Égypte, l'Arabie saoudite, le Koweït, le Bahreïn, le Qatar, Oman, les Émirats arabes unis, la Jordanie, la république du Yémen, le Liban et la Syrie ; la Russie, l'Azerbaïdjan, l'Arménie, la Géorgie, le Tadjikistan, l'Ouzbékistan, l'Albanie, l'Angola, l'Iran, pour les exportations réalisées dans les conditions du règlement (CE) n° 437/95 de la Commission,

05 Ceuta et Melilla, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Géorgie, le Kazakhstan, le Kirghistan, la Moldova, la Russie, le Tadjikistan, le Turkménistan, l'Ouzbékistan, l'Ukraine, la Lituanie, l'Estonie, la Lettonie, l'Irak, l'Iran, l'Angola et Singapour,

06 toutes, à l'exception des États-Unis d'Amérique et les destinations visées sous 04 et 05 ci-dessus,

09 l'Arabie saoudite, le Koweït, le Bahreïn, Oman, le Qatar, les Émirats arabes unis, la république du Yémen et l'Iran,

10 toutes, à l'exception des États-Unis d'Amérique et les destinations visées sous 09 ci-dessus.

(²) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

NB : Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 443/95 DE LA COMMISSION

du 28 février 1995

relatif à la fixation des restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la sixième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CE) n° 2517/94

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède,vu le règlement (CEE) n° 1650/86 du Conseil, du 26 mai 1986, relatif aux restitutions et prélèvements applicables à l'exportation de l'huile d'olive ⁽²⁾, et notamment son article 7,considérant que le règlement (CE) n° 2517/94 de la Commission ⁽³⁾ a ouvert une adjudication permanente pour la détermination des restitutions à l'exportation d'huile d'olive ;considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil ⁽⁴⁾ a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que, conformément à l'article 6 du règlement (CE) n° 2517/94 compte tenu notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché de l'huile d'olive

dans la Communauté et sur le marché mondial, et sur base des offres reçues, il est procédé à la fixation des montants maximaux des restitutions à l'exportation ; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur ;

considérant que l'application des dispositions précitées conduit à fixer les restitutions maximales à l'exportation aux montants repris en annexe ;

considérant que le comité de gestion des matières grasses n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la sixième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CE) n° 2517/94 sont fixées en annexe sur base des offres déposées pour le 23 février 1995.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 145 du 30. 5. 1986, p. 8.⁽³⁾ JO n° L 268 du 19. 10. 1994, p. 3.⁽⁴⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 février 1995, fixant les restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la sixième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CE) n° 2517/94

(en écus/100 kg)

Code produit	Montant de la restitution (1)
1509 10 90 100	45,40
1509 10 90 900	—
1509 90 00 100	54,20
1509 90 00 900	—
1510 00 90 100	12,00
1510 00 90 900	—

(1) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 444/95 DE LA COMMISSION**du 28 février 1995****fixant la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines conserves**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède,

vu le règlement (CEE) n° 591/79 du Conseil, du 26 mars 1979, prévoyant les règles générales relatives à la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées dans la fabrication de certaines conserves ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2903/89 ⁽³⁾, et notamment ses articles 3 et 5,

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 591/79 prévoit l'octroi d'une restitution à la production pour l'huile d'olive utilisée pour la fabrication de certaines conserves ;

considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement précité, sans préjudice de l'article 7 deuxième alinéa de ce règlement, la Commission fixe tous les deux mois cette restitution ;

considérant que, selon l'article 5 du règlement précité, en cas d'application de la procédure d'adjudication pour la fixation du prélèvement, la restitution à la production est fixée sur la base des prélèvements minimaux déterminés

dans le cadre de cette procédure pour les huiles du code NC 1509 90 00 ainsi que des restitutions à l'exportation valables pour ces mêmes huiles ; que toutefois, si l'huile utilisée dans la fabrication des conserves a été produite dans la Communauté, le montant ci-dessus est majoré d'un montant égal à l'aide à la consommation valable le jour de la mise en application de cette restitution ;

considérant que l'application des critères précités conduit à fixer la restitution comme indiquée ci-dessous,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les mois de mars et avril 1995, le montant de la restitution à la production visée à l'article 2 du règlement (CEE) n° 591/79 est égal à :

- 62,18 écus par 100 kilogrammes pour les huiles d'olive produites dans la Communauté,
- 50,11 écus par 100 kilogrammes pour les huiles d'olive autres que celles visées au tiret précédent.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 78 du 30. 3. 1979, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 280 du 29. 9. 1989, p. 3.

RÈGLEMENT (CE) N° 445/95 DE LA COMMISSION

du 28 février 1995

établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95⁽³⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe ;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement ;

considérant qu'il convient d'appliquer la dérogation prévue à l'article 1^{er} second alinéa du règlement (CE) n° 3311/94 du Conseil, du 20 décembre 1994, prorogeant d'un mois l'application des dispositions du régime agrimonétaire en vigueur au 31 décembre 1994 et déterminant les taux de conversion agricoles des nouveaux États membres⁽⁴⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 350 du 31. 12. 1994, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 février 1995, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 15	204	50,2
	212	82,0
	624	97,3
	999	76,5
0707 00 10	052	100,7
	053	166,9
	068	98,6
	204	115,7
	624	207,3
	999	137,8
0709 90 73	052	99,8
	204	129,2
	624	196,3
	999	141,8

(¹) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 3079/94 de la Commission (JO n° L 325 du 17. 12. 1994, p. 17). Le code « 999 » représente « autres origines ».

RÈGLEMENT (CE) N° 446/95 DE LA COMMISSION**du 28 février 1995****arrêtant des mesures conservatoires en ce qui concerne les demandes de certificats « MCE » déposées au cours de la journée du 28 février 1995 pour les échanges avec l'Espagne dans le secteur de la viande bovine**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 85 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CEE) n° 1112/93 de la Commission, du 6 mai 1993, déterminant les modalités d'application du mécanisme complémentaire aux échanges dans le secteur de la viande bovine de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 vers l'Espagne et le Portugal et abrogeant les règlements (CEE) n° 3810/91 et (CEE) n° 3829/92⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3083/94⁽²⁾, a notamment fixé les plafonds indicatifs applicables dans le secteur de la viande bovine ainsi que les quantités maximales pour lesquelles des certificats « MCE » peuvent être délivrés en mars et avril 1995;

considérant que l'article 85 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion prévoit que la Commission peut prendre les mesures conservatoires qui sont nécessaires lorsque la situation conduit à atteindre ou à dépasser le plafond indicatif pour l'année en cours ou une partie de celle-ci;

considérant que l'examen des demandes de certificats déposées au cours de la journée du 28 février 1995 a

révélé que l'importance de celles-ci risque d'entraîner une perturbation grave du marché pour les animaux vivants; qu'il y a lieu, en conséquence, au titre de mesure conservatoire de ne délivrer les certificats que jusqu'à concurrence d'un certain pourcentage des quantités demandées pour ces produits,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les animaux vivants de l'espèce bovine autres que les reproducteurs de race pure et les animaux pour corridas :

- 1) les demandes de certificats « MCE » déposées au cours de la journée du 28 février 1995 et communiquées à la Commission sont acceptées jusqu'à concurrence de 65 % pour l'Espagne;
- 2) des demandes de certificats peuvent être réintroduites à partir du 30 mars 1995.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 113 du 7. 5. 1993, p. 10.

⁽²⁾ JO n° L 325 du 17. 12. 1994, p. 42.

RÈGLEMENT (CE) N° 447/95 DE LA COMMISSION**du 28 février 1995****modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 13 paragraphe 4,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CE) n° 219/95 de la Commission ⁽²⁾;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution prévisible du marché, il est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur;

considérant que le correctif doit être fixé selon la même procédure que la restitution; qu'il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixations;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil ⁽³⁾,

modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 157/95 ⁽⁶⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1, points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, est modifié conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 26 du 3. 2. 1995, p. 10.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽⁶⁾ JO n° L 24 du 1. 2. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 février 1995, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(en écus / t)

Code du produit	Destination (1)	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme	5 ^e terme	6 ^e terme
		3	4	5	6	7	8	9
0709 90 60 000	—	—	—	—	—	—	—	—
0712 90 19 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 00 200	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 00 400	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 91 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 99 000	01	0	0	0	0	- 35,00	—	—
1002 00 00 000	01	0	0	0	0	- 35,00	—	—
1003 00 10 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1003 00 90 000	01	0	0	0	- 35,00	- 35,00	—	—
1004 00 00 200	—	—	—	—	—	—	—	—
1004 00 00 400	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 10 90 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 90 00 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1007 00 90 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1008 20 00 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 11 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 15 100	01	0	0	0	0	- 35,00	—	—
1101 00 15 130	01	0	0	0	0	- 35,00	—	—
1101 00 15 150	01	0	0	0	0	- 35,00	—	—
1101 00 15 170	01	0	0	0	0	- 35,00	—	—
1101 00 15 180	01	0	0	0	0	- 35,00	—	—
1101 00 15 190	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 90 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 500	01	0	0	0	0	- 35,00	—	—
1102 10 00 700	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 10 200	01	0	0	0	- 35,00	- 35,00	- 35,00	- 35,00
1103 11 10 400	01	0	0	0	- 35,00	- 35,00	- 35,00	- 35,00
1103 11 10 900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 90 200	01	0	0	0	- 35,00	- 35,00	—	—
1103 11 90 800	—	—	—	—	—	—	—	—

(1) Les destinations sont identifiées comme suit :

01 tous les pays tiers.

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO n° L 214 du 30. 7. 1992, p. 20) modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 448/95 DE LA COMMISSION**du 28 février 1995****modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du
30 juin 1981, portant organisation commune des marchés
dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CE) n° 283/95 ⁽²⁾, et notamment son article 19
paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation
pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le
règlement (CE) n° 308/95 de la Commission ⁽³⁾, modifié
par le règlement (CE) n° 357/95 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans
le règlement (CE) n° 308/95 aux données dont la
Commission a connaissance conduit à modifier les resti-
tutions à l'exportation actuellement en vigueur, conformé-
ment à l'annexe du présent règlement;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à
l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil ⁽⁵⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/
95 ⁽⁶⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en

monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermi-
nation des taux de conversion agricole des monnaies des
États membres; que les modalités d'application et de
détermination de ces conversions ont été établies dans le
règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission ⁽⁷⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 157/
95 ⁽⁸⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE)
n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du
règlement (CE) n° 308/95 modifié, sont modifiées confor-
mément aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans
tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 34 du 14. 2. 1995, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 36 du 16. 2. 1995, p. 14.

⁽⁴⁾ JO n° L 41 du 23. 2. 1995, p. 4.

⁽⁵⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽⁸⁾ JO n° L 24 du 1. 2. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 février 1995, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

Code produit	Montant de la restitution ⁽²⁾
	— écus/100 kg —
1701 11 90 100	34,35 ⁽¹⁾
1701 11 90 910	32,60 ⁽¹⁾
1701 11 90 950	⁽²⁾
1701 12 90 100	32,60 ⁽¹⁾
1701 12 90 910	34,35 ⁽¹⁾
1701 12 90 950	⁽²⁾
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 91 00 000	0,3734
	— écus/100 kg —
1701 99 10 100	37,34
1701 99 10 910	37,34
1701 99 10 950	37,34
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 99 90 100	0,3734

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO n° L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

⁽³⁾ Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

RÈGLEMENT (CE) N° 449/95 DE LA COMMISSION**du 28 février 1995****fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 283/95 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 5,considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CE) n° 1957/94 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 421/95 ⁽⁶⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 1957/94 aux données

dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 27 février 1995 en ce qui concerne les monnaies flottantes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés en annexe.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 34 du 14. 2. 1995, p. 3.⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 198 du 30. 7. 1994, p. 88.⁽⁶⁾ JO n° L 44 du 28. 2. 1995, p. 52.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 février 1995, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement (1)
1701 11 10	36,95 (1)
1701 11 90	36,95 (1)
1701 12 10	36,95 (1)
1701 12 90	36,95 (1)
1701 91 00	46,13
1701 99 10	46,13
1701 99 90	46,13 (2)

(1) Le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1428/78 (JO n° L 171 du 28. 6. 1978, p. 34).

(2) Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

(3) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

RÈGLEMENT (CE) N° 450/95 DE LA COMMISSION**du 28 février 1995****fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 10 paragraphe 5 et son article 11 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95⁽³⁾,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CE) n° 3035/94 de la Commission⁽⁴⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de rete-

nir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 27 février 1995 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 3035/94 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 321 du 14. 12. 1994, p. 28.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 février 1995, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code NC	Pays tiers (*)
0709 90 60	114,20 (2) (3)
0712 90 19	114,20 (2) (3)
1001 10 00	43,96 (1) (5) (11)
1001 90 91	99,00
1001 90 99	99,00 (9) (11)
1002 00 00	138,10 (6)
1003 00 10	104,38
1003 00 90	104,38 (9)
1004 00 00	116,66
1005 10 90	114,20 (2) (3)
1005 90 00	114,20 (2) (3)
1007 00 90	114,40 (4)
1008 10 00	50,90 (9)
1008 20 00	52,34 (4) (9)
1008 30 00	0 (7)
1008 90 10	(7)
1008 90 90	0
1101 00 00	184,28 (9)
1102 10 00	239,02
1103 11 10	109,78
1103 11 90	211,49
1107 10 11	189,36
1107 10 19	144,81
1107 10 91	198,94 (10)
1107 10 99	151,97 (9)
1107 20 00	174,93 (10)

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,7245 écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 2,186 écus par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,7245 écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1902/92 (JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 3), et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22), modifié par le règlement (CEE) n° 560/91 (JO n° L 62 du 8. 3. 1991, p. 26).

(7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

(8) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

(9) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords conclus entre la Pologne et la Hongrie et la Communauté et dans le cadre des accords intérimaires entre la République tchèque, la République slovaque, la Bulgarie et la Roumanie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans les règlements (CE) n° 121/94 modifié ou (CE) n° 335/94 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe desdits règlements.

(10) En vertu du règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, ce prélèvement est diminué de 6,569 écus par tonne pour les produits originaires de Turquie.

(11) Le prélèvement pour les produits relevant de ces codes, impartis dans le cadre du règlement (CE) n° 774/94, est limité dans les conditions prévues dans ce règlement.

RÈGLEMENT (CE) N° 451/95 DE LA COMMISSION

du 28 février 1995

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 12 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95⁽³⁾,considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CE) n° 1938/94 de la Commission⁽⁴⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de

marché, constaté au cours de la période de référence du 27 février 1995 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixées en annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.⁽²⁾ JO n° C 241 du 29. 8. 1994, p. 21.⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 février 1995, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
	3	4	5	6
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 00	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 00	0	0	1,96	1,95
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0
1102 10 00	0	0	0	0
1103 11 10	0	0	0	0
1103 11 90	0	0	0	0

B. Malt

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
	3	4	5	6	7
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CE) N° 452/95 DE LA COMMISSION

du 28 février 1995

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 11 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽²⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95⁽⁴⁾,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CE) n° 416/95 de la Commission⁽⁵⁾;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, fixé en dernier lieu, s'écarte de la moyenne des

prélèvements de plus de 3,02 écus par tonne de produit de base; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1579/74 de la Commission⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1740/78⁽⁷⁾, être modifiés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 1620/93 de la Commission⁽⁸⁾, modifié par le règlement (CE) n° 438/95⁽⁹⁾, et fixés à l'annexe du règlement (CE) n° 416/95, sont modifiés conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 44 du 28. 2. 1995, p. 40.

⁽⁶⁾ JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.

⁽⁷⁾ JO n° L 202 du 26. 7. 1978, p. 8.

⁽⁸⁾ JO n° L 155 du 26. 6. 1993, p. 29.

⁽⁹⁾ Voir page 32 du présent Journal officiel.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 février 1995, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements (°)	
	ACP	Pays tiers (sauf ACP)
1102 20 10	203,45	210,75
1102 20 90	115,29	118,94
1102 90 30	209,66	216,96
1102 90 90	116,11	119,75
1103 12 00	209,66	216,96
1103 13 10	203,45	210,75
1103 13 90	115,29	118,94
1103 19 90	116,11	119,75
1103 29 30	209,66	216,96
1103 29 40	203,45	210,75
1103 29 90	116,11	119,75
1104 12 10	118,81	122,46
1104 12 90	232,96	240,25
1104 19 50	203,45	210,75
1104 19 99	204,89	212,19
1104 22 10 10 (°)	118,81	122,46
1104 22 10 90 (°)	209,66	213,31
1104 22 30	209,66	213,31
1104 22 50	186,37	190,01
1104 22 90	118,81	122,46
1104 23 10	180,85	184,49
1104 23 30	180,85	184,49
1104 23 90	115,29	118,94
1104 29 19	182,13	185,77
1104 29 39	182,13	185,77
1104 29 99	116,11	119,75
1104 30 90	84,77	92,07
1106 20 90	178,35 (°)	206,79
1108 12 00	181,98	206,79
1108 13 00	181,98	206,79
1108 14 00	90,98	206,79
1108 19 90	90,98 (°)	206,79
1702 30 51	237,36	334,08
1702 30 59	181,98	262,27
1702 30 91	237,36	354,15
1702 30 99	181,98	262,27
1702 40 90	181,98	262,27
1702 90 50	181,98	262,27
1702 90 75	248,67	365,46
1702 90 79	172,94	253,22
2106 90 55	181,98	262,27
2303 10 11	226,06	445,03

(°) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 le prélèvement n'est pas perçu pour les produits suivants, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique :

- produits relevant du code NC ex 0714 10 91,
- produits relevant du code NC 0714 90 11 et racines d'arrow-root relevant du code NC 0714 90 19,
- farines et semoules d'arrow-root relevant du code NC 1106 20,
- féculs d'arrow-root relevant du code NC 1108 19 90.

(°) Code Taric : avoine épointée.

(°) Code Taric : code NC 1104 22 10, autres que « avoine épointée ».

(°) Dans les conditions du règlement (CEE) n° 3763/91, le prélèvement n'est pas appliqué aux sons de froment originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et importés directement dans le département français de l'Île de la Réunion.

RÈGLEMENT (CE) N° 453/95 DE LA COMMISSION**du 28 février 1995****fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 11 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 833/87 de la Commission, du 23 mars 1987, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 3877/86 du Conseil, relatif aux importations de riz aromatique à grains longs de la variété Basmati, relevant des codes NC 1006 10, 1006 20 et 1006 30 ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/91 ⁽³⁾, et notamment son article 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le règlement

(CE) n° 178/95 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 396/95 ⁽⁵⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a) et b) du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 80 du 24. 3. 1987, p. 20.

⁽³⁾ JO n° L 75 du 21. 3. 1991, p. 29.

⁽⁴⁾ JO n° L 24 du 1. 2. 1995, p. 52.

⁽⁵⁾ JO n° L 43 du 25. 2. 1995, p. 43.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 février 1995, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements (%)		
	Régime du règlement (CEE) n° 3877/86 (*)	ACP Bangladesh (1) (2) (3) (4)	Pays tiers (sauf ACP et Bangladesh) (5)
1006 10 21	—	183,44	375,58
1006 10 23	—	187,33	383,36
1006 10 25	—	187,33	383,36
1006 10 27	287,52	187,33	383,36
1006 10 92	—	183,44	375,58
1006 10 94	—	187,33	383,36
1006 10 96	—	187,33	383,36
1006 10 98	287,52	187,33	383,36
1006 20 11	—	230,38	469,47
1006 20 13	—	235,24	479,20
1006 20 15	—	235,24	479,20
1006 20 17	359,40	235,24	479,20
1006 20 92	—	230,38	469,47
1006 20 94	—	235,24	479,20
1006 20 96	—	235,24	479,20
1006 20 98	359,40	235,24	479,20
1006 30 21	—	284,14	597,08
1006 30 23	—	334,08	696,88
1006 30 25	—	334,08	696,88
1006 30 27	522,66	334,08	696,88
1006 30 42	—	284,14	597,08
1006 30 44	—	334,08	696,88
1006 30 46	—	334,08	696,88
1006 30 48	522,66	334,08	696,88
1006 30 61	—	303,03	635,89
1006 30 63	—	358,61	747,06
1006 30 65	—	358,61	747,06
1006 30 67	560,29	358,61	747,06
1006 30 92	—	303,03	635,89
1006 30 94	—	358,61	747,06
1006 30 96	—	358,61	747,06
1006 30 98	560,29	358,61	747,06
1006 40 00	—	64,25	135,75

(*) Sous réserve de l'application des dispositions des articles 12 et 13 du règlement (CEE) n° 715/90.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

(3) Le prélèvement à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11 bis du règlement (CEE) n° 1418/76.

(4) Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le prélèvement est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) n° 3491/90 et (CEE) n° 862/91.

(5) Pour les importations de riz aromatique à grains longs de la variété Basmati le prélèvement est applicable dans le cadre du régime défini par le règlement (CEE) n° 3877/86 modifié.

(6) L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE modifiée.